Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20251217-DELIB_2025_821-DE

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE

ARCHE Agglo

Département de l'Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 17 décembre 2025

Nombre de membres	
Afférent au CC	En exercice
70	70
Présent	Votant
50	54

Date de convocation
11 décembre 2025

Tourisme – Taxe de séjour 2027

N° de la délibération
2025-821

Secrétaire de séance :
Laëtitia BOURJAT

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET

Présents : MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Mme Céline BELLE, M. Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Christian COLOMBET, Mme Delphine COMTE, M. Thierry DARD, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Bruno FAURE, Mmes Valina FAURE, Christiane FERLAY, MM. Gilles FLORENT, Patrick FOURCHEGU, Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Elisabeth JUNIQUE, Marie-Claude LAMBERT, M. Gilbert LA RUSSA, Mmes Danielle LECOMTE, Dominique LEPAGE, M. Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Sandrine PEREIRA, Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.
Excusés : Mme Amandine DEYGAS (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Pierre GUICHARD (pouvoir à Mme Dominique LEPAGE, M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Jacques POCHON (représenté par son suppléant M. Christian COLOMBET), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Mme Ingrid RICHIOUD (pouvoir à M. Laurent BARRUYER), M. Gérard ROBERTON (représenté par sa suppléante Mme Céline BELLE), M. Xavier AUBERT, M. Guy CHOMEL, M. Serge DEBRIE, Mme Myriam FARGE, Mme Muriel FAURE, Mme Béatrice FOUR, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, M. Pierre MAISONNAT Mme Christelle MARION, M. Jean-Michel MONTAGNE, Mme Agnès OREVE, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Mélanie ROZENAC, Mme Anne SCHMITT.

La taxe de séjour est instituée et mise en place sur délibération de l'intercommunalité.

Les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires. La taxe de séjour est la seule contribution directe des visiteurs touristiques à l'action touristique publique des territoires.

Les collectivités locales sont libres de définir certaines caractéristiques de la taxe de séjour, dont :
- ✓ le type d'imposition de la taxe de séjour « réel » ou « forfaitaire »,
- ✓ la période d'application de la taxe de séjour,
- ✓ le montant de la taxe par catégorie (gamme) d'hébergement,
- ✓ le montant du taux permettant de définir le montant de la taxe pour les hébergements non classés.

Chaque intercommunalité doit délibérer avant le 1er juillet de l'année N pour l'application de la taxe de séjour pour l'année N+1. Au regard du calendrier électoral 2026 et de l'échéance du 1er juillet, les élus de la commission tourisme, réunis le 19 juin 2025, ont souhaité qu'une nouvelle délibération permettant les ajustements de la grille tarifaire soit proposée au vote avant les élections municipales de mars 2026.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20251217-DELIB_2025_821-DE

Un projet de grille tarifaire de la taxe de séjour a été présenté et validé en commission tourisme le 6 novembre 2025.

Ainsi,
Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier l'article 76 ;

Vu l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence de développement touristique et de promotion du tourisme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Tourisme du 6 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :
- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :
- ✓ **APPROUVE** la nomenclature de la taxe de séjour 2027 ;
- ✓ **APPROUVE** les modalités de la taxe de séjour suivantes :

Article 1 :
La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2027.**

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20251217-DELIB_2025_821-DE

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le conseil départemental de l'Ardèche par délibération en date du 19 février 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Le conseil départemental de la Drôme par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération ARCHE Agglo « Hermitage Tournonais – Pays de l'Herbasse – Pays de St Félicien » pour le compte du département de l'Ardèche et du département de la Drôme et dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
A partir du 1er janvier 2027, le barème suivant est appliqué :

- ✓ APPROUVE la nomenclature de la taxe de séjour 2027 ;
- ✓ APPROUVE le barème proposé pour 2027 suivant :

Catégories d'hébergements	Projet tarifs 2027 Agglo - hors TAD	Projet tarifs 2027 avec TAD
Palaces	**4,60 €**	**5,06 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,50 €**	**3,85 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,95 €**	**2,15 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,32 €**	**1,45 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,86 €**	**0,95 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	**0,68 €**	**0,75 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,45 €**	**0,50 €**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20251217-DELIB_2025_821-DE

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	**0,22 €**
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air	**5%**	**5%**

Article 6 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme,
Mercurol-Veaunes, le 17 décembre 2025.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET
Date de signature : 18/12/2025
Qualité : Le président ArcheAgglo